

CONSOLIDATION CODIFICATION

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras est du Grand lac des Esclaves))

SI/2014-36 TR/2014-36

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order

- ¹ Purpose
- ² Lands Withdrawn from Disposal
- 3 Exceptions
- 3 Disposition
- 4 Existing Rights and Interests
- ⁵ Repeal

SCHEDULE

Geographic Coordinates of the East Arm of Great Slave Lake

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras est du Grand lac des Esclaves))

- Objet
- Parcelles déclarées inaliénables
- 3 Exceptions
- 3 Aliénation
- 4 Droits et titres existants
- 5 Abrogation

ANNEXE

Coordonnées géographiques du bras Est du Grand lac des Esclaves Registration SI/2014-36 April 9, 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order

P.C. 2014-315 March 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the Territorial Lands Act^a, makes the annexed Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order.

Enregistrement TR/2014-36 Le 9 avril 2014

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras est du Grand lac des Esclaves))

C.P. 2014-315 Le 27 mars 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras Est du Grand lac des Esclaves)), ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras est du Grand lac des Esclaves))

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a national park in the Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories.

Lands Withdrawn from Disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of two years beginning on the day on which this Order is made.

Exceptions

Disposition

- **3** Section 2 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*;
 - **(b)** interests in land to be used for transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River; or
 - **(c)** interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.

Existing Rights and Interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply to

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter l'établissement d'un parc national dans la région Thaidene Nene (du bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de deux ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exceptions

Aliénation

- **3** L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation :
 - **a)** des matières ou matériaux prévue par le *Règlement* sur *l'exploitation de carrières territoriales*;
 - **b)** des titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltson et l'équipement connexe;
 - c) des titres sur les terres visées par l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

Droits et titres existants

4 Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Thaidene Nene (East Arm of Great Slave Lake) National Park Reserve) Order

Exceptions
Existing Rights and Interests

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve de parc national Thaidene Nene (bras est du Grand lac des Esclaves))

Exceptions

Exceptions
Droits et titres existants

Articles 4-5

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;
- **(b)** the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- **(c)** the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim:
- **(d)** the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
- **(e)** the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- **(f)** the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

Repeal

5 [Repeal]

- **a)** la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- **b)** l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- **c)** l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation* minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- **d)** l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydro-carbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- **e)** l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydro-carbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydro-carbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la Loi sur les terres territoriales, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ou au titulaire d'un titre visé par la Loi fédérale sur les hydrocarbures, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

Abrogation

5 [Abrogation]

ANNEXE Coordonnées géographiques du bras Est du Grand lac des Esclaves

SCHEDULE

(Section 2)

Geographic Coordinates of the East Arm of Great Slave Lake

In the Northwest Territories;

All that certain parcel or tract of land and land covered by water situated in the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake, including the surface and subsurface rights to the lands, being described as follows:

Commencing at a point at latitude 62°27′47.83″ North and longitude 111°44′12.40″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°40′43.23″ North and longitude 111°35′38.95″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°52′27.97″ North and longitude 111°10′54.16″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°58′25.36″ North and longitude 110°48′14.31″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°59′25.94″ North and longitude 110°08′56.99″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°01'34.53" North and longitude 110°00'11.16" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°01′29.11″ North and longitude 109°50′23.81″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°57′49.57″ North and longitude 109°39′31.06″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°54′54.45″ North and longitude 109°15′44.74″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°00′46.63″ North and longitude 109°02′20.69″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°03′30.10″ North and longitude 109°03′28.48″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°06'47.31" North and longitude 108°56'47.82" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°09′16.94″ North and longitude 108°58′14.35″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°11′11.64″ North and longitude 108°50′03.26″ West;

ANNEXE

(article 2)

Coordonnées géographiques du bras Est du Grand lac des Esclaves

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette certaine parcelle ou bande de terre et terre submergée située dans la région du bras Est du Grand lac des Esclaves, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point situé à 62°27'47,83" de latitude nord et 111°44'12,40" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40′43,23″ de latitude nord et 111°35′38,95″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°52′27,97″ de latitude nord et 111°10′54,16″ de longitude ouest:

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°58′25,36″ de latitude nord et 110°48′14,31″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°59′25,94″ de latitude nord et 110°08′56,99″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°01′34,53″ de latitude nord et 110°00′11,16″ de longitude ouest:

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°01′29,11″ de latitude nord et 109°50′23,81″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°57'49,57" de latitude nord et 109°39'31,06" de longitude ouest:

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°54′54,45″ de latitude nord et 109°15′44,74″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°00'46,63" de latitude nord et 109°02'20,69" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°03′30,10″ de latitude nord et 109°03′28,48″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°06′47,31″ de latitude nord et 108°56′47,82″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°09′16,94″ de latitude nord et 108°58′14,35″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°11′11,64″ de latitude nord et 108°50′03,26″ de longitude ouest;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°15′17.64″ North and longitude 108°49′59.02″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°21′19.63″ North and longitude 109°06′35.22″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24′09.54″ North and longitude 109°08′25.67″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°32′45.81″ North and longitude 108°59′47.76″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°37′08.90″ North and longitude 109°01′35.11″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44′38.16″ North and longitude 108°54′25.60″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44′02.53″ North and longitude 108°42′43.19″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°38′47.18″ North and longitude 108°35′20.39″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°34′43.28″ North and longitude 108°16′23.77″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°39′46.87″ North and longitude 107°53′28.52″ West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°39′48.05″ North and longitude 107°41′18.79″ West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°47′30.46″ North and longitude 107°42′13.77″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°53'32.43" North and longitude 107°21'03.45" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°48′55.49″ North and longitude 106°50′40.52″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°52′19.81″ North and longitude 106°39′06.54″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°49′24.63″ North and longitude 106°14′06.24″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°36′02.47″ North and longitude 105°50′12.21″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26′39.31″ North and longitude 106°00′35.25″ West;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°15′17,64″ de latitude nord et 108°49′59,02″ de longitude ouest:

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°21′19,63″ de latitude nord et 109°06′35,22″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°24′09,54″ de latitude nord et 109°08′25,67″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°32′45,81″ de latitude nord et 108°59′47,76″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°37′08,90″ de latitude nord et 109°01′35,11″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°44′38,16″ de latitude nord et 108°54′25,60″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°44′02,53″ de latitude nord et 108°42′43,19″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°38'47,18" de latitude nord et 108°35'20,39" de longitude ouest:

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°34′43,28″ de latitude nord et 108°16′23,77″ de longitude ouest:

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°39'46,87" de latitude nord et 107°53'28,52" de longitude ouest:

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°39'48,05" de latitude nord et 107°41'18,79" de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°47'30,46" de latitude nord et 107°42'13,77" de longitude ouest:

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°53'32,43" de latitude nord et 107°21'03,45" de longitude ouest:

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°48′55,49″ de latitude nord et 106°50′40,52″ de longitude ouest:

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°52′19,81″ de latitude nord et 106°39′06,54″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°49′24,63″ de latitude nord et 106°14′06,24″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°36′02,47″ de latitude nord et 105°50′12,21″ de longitude ouest.

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°26′39,31″ de latitude nord et 106°00′35,25″ de longitude ouest;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°22′18.92″ North and longitude 106°30′28.65″ West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 63°12′12.99″ North and longitude 106°30′47.40″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°05′09.85″ North and longitude 106°42′39.68″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°51′40.00″ North and longitude 106°34′33.99″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°42′29.01″ North and longitude 106°51′12.38″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°42′39.09″ North and longitude 107°02′20.28″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°31′58.39″ North and longitude 107°20′37.62″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°28′16.62″ North and longitude 107°05′39.60″ West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°26′26.38″ North and longitude 107°05′57.82″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25′15.87″ North and longitude 107°09′33.77″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°22′10.31″ North and longitude 107°06′41.02″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°21′17.12″ North and longitude 106°57′09.33″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°13′16.68″ North and longitude 106°50′43.78″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°13′48.22″ North and longitude 106°36′06.27″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12′01.90″ North and longitude 106°33′47.37″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°08′09.58″ North and longitude 106°45′49.57″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°07′05.54″ North and longitude 106°43′28.00″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°05'42.15" North and longitude 106°46'49.74" West;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°22′18,92″ de latitude nord et 106°30′28,65″ de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°12'12,99" de latitude nord et 106°30'47,40" de longitude ouest:

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 63°05′09,85″ de latitude nord et 106°42′39,68″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°51′40,00″ de latitude nord et 106°34′33,99″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°42′29,01″ de latitude nord et 106°51′12,38″ de longitude ouest:

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°42'39,09" de latitude nord et 107°02'20,28" de longitude ouest:

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°31′58,39″ de latitude nord et 107°20′37,62″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°28′16,62″ de latitude nord et 107°05′39,60″ de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°26′26,38″ de latitude nord et 107°05′57,82″ de longitude ouest:

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25′15,87″ de latitude nord et 107°09′33,77″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°22′10,31″ de latitude nord et 107°06′41,02″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°21'17,12" de latitude nord et 106°57'09,33" de longitude ouest:

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13′16,68″ de latitude nord et 106°50′43,78″ de longitude ouest:

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13′48,22″ de latitude nord et 106°36′06,27″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°12′01,90″ de latitude nord et 106°33′47,37″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°08′09,58″ de latitude nord et 106°45′49,57″ de longitude ouest:

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}07'05,54''$ de latitude nord et $106^{\circ}43'28,00''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°05'42,15" de latitude nord et 106°46'49,74" de longitude ouest;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°00′23.14″ North and longitude 106°57′31.22″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°00′23.74″ North and longitude 107°10′10.80″ West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 61°58′04.53″ North and longitude 107°10′16.28″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°57′55.44″ North and longitude 107°15′14.14″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°00′53.70″ North and longitude 107°19′19.20″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°01′03.93″ North and longitude 107°33′33.17″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°03′29.37″ North and longitude 107°37′54.38″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°01′40.15″ North and longitude 107°45′32.00″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°04′03.40″ North and longitude 107°49′50.88″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°06′13.65″ North and longitude 107°45′53.97″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°06′52.07″ North and longitude 107°47′43.70″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°05′10.60″ North and longitude 107°53′36.20″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°10′51.64″ North and longitude 107°56′27.28″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12′18.48″ North and longitude 107°52′03.71″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°13′06.14″ North and longitude 107°54′50.93″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°21′15.74″ North and longitude 108°02′59.38″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°22′12.32″ North and longitude 108°08′48.32″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°14′09.97″ North and longitude 108°31′54.05″ West;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00′23,14″ de latitude nord et 106°57′31,22″ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'23,74" de latitude nord et 107°10'10,80" de longitude ouest:

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°58′04,53″ de latitude nord et 107°10′16,28″ de longitude ouest:

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°57′55,44″ de latitude nord et 107°15′14,14″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}00'53,70''$ de latitude nord et $107^{\circ}19'19,20''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°01′03,93″ de latitude nord et 107°33′33,17″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°03′29,37″ de latitude nord et 107°37′54,38″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°01'40,15" de latitude nord et 107°45'32,00" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°04′03,40″ de latitude nord et 107°49′50,88″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°06′13,65″ de latitude nord et 107°45′53,97″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°06′52,07″ de latitude nord et 107°47′43,70″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°05′10,60″ de latitude nord et 107°53′36,20″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°10′51,64″ de latitude nord et 107°56′27,28″ de longitude ouest:

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°12′18,48″ de latitude nord et 107°52′03,71″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13′06,14″ de latitude nord et 107°54′50,93″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°21′15,74″ de latitude nord et 108°02′59,38″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°22′12,32″ de latitude nord et 108°08′48,32″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°14′09,97″ de latitude nord et 108°31′54,05″ de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°19′05.18″ North and longitude 108°53′23.54″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°09′53.42″ North and longitude 109°14′57.09″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°02′35.51″ North and longitude 109°48′23.34″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°48′29.38″ North and longitude 109°52′44.35″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°45′24.59″ North and longitude 110°14′39.81″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°54′39.93″ North and longitude 110°46′38.59″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°15′18.35″ North and longitude 110°33′07.02″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°20′52.64″ North and longitude 110°13′55.41″ West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°23′19.45″ North and longitude 110°11′00.97″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°27′02.03″ North and longitude 110°17′54.08″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26′54.84″ North and longitude 110°27′14.86″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25′37.60″ North and longitude 110°35′22.27″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°25′26.57″ North and longitude 110°41′28.34″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°24′07.98″ North and longitude 110°49′16.73″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°25′32.87″ North and longitude 110°55′55.11″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°24′46.43″ North and longitude 111°05′00.27″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°18′42.24″ North and longitude 111°16′21.82″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°16′14.64″ North and longitude 111°26′04.82″ West;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°19′05,18″ de latitude nord et 108°53′23,54″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à $62^{\circ}09'53,42''$ de latitude nord et $109^{\circ}14'57,09''$ de longitude ouest:

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°02′35,51″ de latitude nord et 109°48′23,34″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°48′29,38″ de latitude nord et 109°52′44,35″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°45′24,59″ de latitude nord et 110°14′39,81″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°54′39,93″ de latitude nord et 110°46′38,59″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°15′18,35″ de latitude nord et 110°33′07,02″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°20′52,64″ de latitude nord et 110°13′55,41″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°23′19,45″ de latitude nord et 110°11′00,97″ de longitude ouest:

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°27′02,03″ de latitude nord et 110°17′54,08″ de longitude ouest:

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°26′54,84″ de latitude nord et 110°27′14,86″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25′37,60″ de latitude nord et 110°35′22,27″ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25′26,57″ de latitude nord et 110°41′28,34″ de longitude ouest:

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°24′07,98″ de latitude nord et 110°49′16,73″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°25′32,87″ de latitude nord et 110°55′55,11″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°24′46,43″ de latitude nord et 111°05′00,27″ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°18'42,24" de latitude nord et 111°16'21,82" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°16′14,64″ de latitude nord et 111°26′04,82″ de longitude ouest;

ANNEXE Coordonnées géographiques du bras Est du Grand lac des Esclaves

SCHEDULE Geographic Coordinates of the East Arm of Great Slave Lake

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°20′33.49″ North and longitude 111°38′05.02″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°20′52.17″ North and longitude 111°41′35.48″ West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 62°26′20.56″ North and longitude 111°40′49.12″ West;

Thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

Containing an area of approximately 26 350 km².

Save for and excepting that area withdrawn under Order in Council P.C. 1997-1922 of December 17, 1997.

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°20′33,49″ de latitude nord et 111°38′05,02″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°20′52,17″ de latitude nord et 111°41′35,48″ de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°26′20,56″ de latitude nord et 111°40′49,12″ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

Le tout couvre une superficie d'environ 26 350 km².

Est exclue la partie déclarée inaliénable par le décret C.P. 1997-1922 du 17 décembre 1997.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur la projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universelle (MTU) du NAD83.